

Le contrat de travail

Principe de l'annualisation

Les contrats des accompagnants des élèves en situation de handicap sont des contrats de droit public. Le contrat est établi sur une base annuelle de 41 semaines. Celui-ci précise le nombre d'heures d'accompagnement des élèves en situation de handicap qui sont réalisées. Ce temps d'accompagnement s'effectue au cours des 36 semaines correspondant à l'année scolaire pour l'élève.

Le temps de service inclut également les activités préparatoires connexes. Ce volume annuel d'heures d'activités connexes n'est pas subdivisible (en mois ou encore en trimestre par exemple). Des heures d'activités connexes qui n'auraient pas été mobilisées durant l'année ne sont ni à rattraper ni à rembourser.

Les activités connexes ne font pas l'objet d'une liste complète mais sont obligatoirement en lien avec votre mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap et la professionnalisation du métier d'AESH. Il peut s'agir de : sorties scolaires, actions de formations organisées par les circonscriptions, au même titre que pour les enseignants, réunions de rentrée, réunions avec les parents, réunions pédagogiques, d'équipe de suivi de scolarisation (ESS) .

<i>Quotité travaillée = Temps travaillé / 1607 heures</i> Durée hebdomadaire du service en présence des élèves	Durée annuelle du service en présence des élèves <i>36 semaines</i>	Durée annuelle du service <i>41 semaines</i>	Heures disponibles pour les activités connexes <i>(= Durée annuelle du service - durée annuelle du service en présence de l'élève)</i>	Temps de travail
8	288	328	33	20%
10	360	402	42	25%
12	432	482	50	30%
14	504	562	58	35%
16	576	643	67	40%
18	648	723	74	45%
20	720	820	100	51%
26	936	1060	125	66%
30	1080	1221	141	76%
35	1260	1430	170	89%
39h10min	1404	1607	197	100%

Période d'essai

La période d'essai permet à l'administration d'évaluer les capacités professionnelles et permet également de savoir si la fonction d'AESH convient. La durée de la période d'essai est de 3 mois. Elle est renouvelable une fois à l'initiative de l'employeur ou de l'agent.

En cas de renouvellement du contrat, aucune nouvelle période d'essai ne peut être imposée.

Si le contrat est rompu pendant la période d'essai, l'AESH n'aura pas droit à des indemnités de licenciement.

Contrat à durée déterminée (CDD) et son renouvellement

L'AESH peut être recruté par CDD pour une durée de trois ans. A la fin de ce CDD, soit le CDD est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, soit un CDI peut être proposé.

Accès au contrat à durée indéterminée (CDI)

L'AESH peut accéder à un CDI dès 3 ans d'exercice en tant qu'AESH, à l'initiative de son employeur. Ce contrat est signé par le recteur ou par le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie.

Si l'AESH refuse un CDI, il reste en fonction avec un CDD, dans la limite des 6 ans sous CDD prévue par la réglementation.

Au terme des 6 ans, l'administration peut décider ne pas renouveler le CDD en CDI. Dans ce cas, sa décision doit être justifiée par l'intérêt du service. Il s'agit du seul motif admis par la loi.

Plusieurs règles sont applicables pour calculer l'ancienneté permettant de bénéficier d'un CDI.

En cas de départ dans un autre département ou une autre académie, l'AESH doit présenter sa démission auprès de son employeur et postuler auprès du nouvel employeur. Pour conserver son ancienneté en tant qu'AESH, il ne doit pas y avoir d'interruption supérieure ou égale à 4 mois entre deux contrats.